



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

 Réservé
au
Moniteur
belge


21082125

 Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

01 JUL. 2021

 Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : 0664 827 409

Nom

(en entier) : MICHAEL MAZUIN SPORTS

(en abrégé) :

Forme légale : SRL

Adresse complète du siège : Fosses-la-Ville, avenue des Déportés, 32

Objet de l'acte : Fusion - modifications des statuts

Aux termes d'une assemblée générale du 24 juin 2021 dressée par le notaire Hélène Diricq à Profondeville, en cours d'enregistrement, il a été décidé ce qui suit :

Première résolution : Projet de fusion

Les organes d'administration de la société à responsabilité limitée « MICHAEL MAZUIN SPORTS », société absorbante, et de la société à responsabilité limitée « ZONE ROUGE MOTO », ont établi, le 21 janvier 2021, un projet de fusion, conformément à l'article 12 :50 du Code des Sociétés et des Associations. Ce projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de l'entreprise le 19 mars 2021, publié par voie de mention à l'Annexe au Moniteur belge du 29 mars 2021 sous le numéro 0038860 (société à responsabilité limitée « ZONE ROUGE MOTO ») et le 29 mars 2021, sous le numéro 0038861 (société à responsabilité limitée « MICHAEL MAZUIN SPORTS »).

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du projet de fusion dont question à l'ordre du jour, les actionnaires reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Le Président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 12 :50 à 12 :58 du Code des Sociétés et des Associations ont bien été correctement accomplies par les sociétés « MICHAEL MAZUIN SPORTS » et « ZONE ROUGE MOTO », toutes deux préqualifiées.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution : Constatation

L'assemblée générale constate que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 12 :7 du Code des Sociétés et des Associations, et que ne s'appliquent donc pas les textes légaux visés à l'article 12 :13, 2° et 3° du Code des Sociétés et des Associations, et que seules s'appliquent les formalités prévues par les articles 12 :50 à 12 :58 du Code des Sociétés et des Associations.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Troisième résolution : Fusion

3.1. Conformément au projet de fusion susvanté et sous réserve de la réalisation de la fusion et du transfert, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société « MICHAEL MAZUIN SPORTS » ayant son siège à Fosses-la-Ville, avenue des Déportés, 32, numéro d'entreprise 664.827.409, registre des personnes morales de Namur, de la société à responsabilité limitée « ZONE ROUGE MOTO » société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, ne donnant lieu à aucune création ni attribution d'actions de la société absorbante, ni au paiement d'aucune soultte en espèces ou autrement, mais bien à l'annulation des actions émises par la société absorbée.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier janvier 2021 à zéro heure seront considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, et ce conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous les engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Etant précisé que :

a) du point de vue comptable, les opérations des sociétés absorbées seront considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante à dater du premier janvier 2021, à zéro heure;

b) en conséquence, les différents éléments de l'actif et du passif de la société absorbée seront transférés dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans la comptabilité de la société absorbée, à la date du 31 décembre 2020 à vingt-quatre heures, à l'exception des différents éléments

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

de ses capitaux propres qui seront annulés en contrepartie de l'annulation, lors du transfert de son patrimoine, des actions de la société absorbée détenues par la société absorbante.

c) en application des articles 12 :13, alinéa 2, et 12 :57 du Code des Sociétés et des Associations, aucune action de la société absorbée ne peut être attribuée à la société absorbante elle-même, en échange des actions qu'elle détient dans la société absorbée, dissoute sans liquidation. En conséquence, le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, dissoute sans liquidation, ne donne lieu à aucune création ni attribution d'action de la société absorbante, ni au paiement d'aucune soulte en espèces ou autrement ;

d) L'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « ZONE ROUGE MOTO » a, aux termes du procès-verbal dressé par le notaire soussigné, ce jour, antérieurement aux présentes, décidé sa fusion avec la présente société, conformément au projet de fusion précité par voie de transfert à la présente société, par suite de dissolution sans liquidation de ladite société, de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

3.2. Description du patrimoine transféré et conditions du transfert.

A l'instant intervient, Monsieur MAZUIN Michaël, prénomné, agissant conformément à la délégation de pouvoirs à lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « ZONE ROUGE MOTO », préqualifiée, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné ce jour, antérieurement aux présentes.

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que le patrimoine de la société à responsabilité limitée « ZONE ROUGE MOTO », préqualifiée, est transféré aux conditions reprises ci-après.

a) Description du patrimoine transféré

Vu l'absence de rapport révisoral,

A./ le notaire soussigné est requis d'acter que le patrimoine de la société absorbée sera transféré à la date à laquelle l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante « MICHAEL MAZUIN SPORTS » aura approuvé la fusion, avec tous les éléments le composant à cette même date et en tenant par ailleurs compte de l'effet rétroactif du point de vue comptable à la date du premier janvier 2021 à zéro heure.

B./ l'assemblée générale déclare que depuis la date du premier janvier 2021 à zéro heure, la situation comptable de la société absorbée n'a pas enregistré de modifications sensibles.

C./ Ce transfert comprend en outre les éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how.

D./ Le fonds de commerce transféré est quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées généralement quelconques et n'est grevé d'aucune inscription ou transcription hypothécaire et qu'aucun élément du fonds de commerce n'est grevé de nantissement et qu'elle n'a conféré aucun mandat hypothécaire concernant ledit fonds de commerce transféré.

b) Conditions générales du transfert

1./ La société absorbante aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et viendra aux droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée à compter du jour auquel la fusion produit ses effets, sans qu'il puisse en résulter de novation; et elle en aura la jouissance et les risques à compter du même jour.

La société absorbante supportera, avec effet rétroactif à compter du premier janvier 2021 à zéro heure également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les droits sur les biens transférés, et qui sont inhérents aux droits d'usufruit et à sa jouissance. La société absorbante viendra en outre aux droits et obligations de la société absorbée en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

2./ La société absorbante prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de constructions, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3./ Les dettes transférées par la société absorbée passent de plein droit et sans formalité à la société absorbante, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité du patrimoine (activement et passivement) des sociétés absorbées qui lui sera fait; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Conformément à l'article 12 :15 du Code des Sociétés et des Associations, les créanciers des sociétés participant à la fusion dont la créance est antérieure à la publication aux annexes du Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbées et absorbante non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4./ Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

5./ La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celles-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

6./ Les litiges et les actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés seront suivis par la société absorbante à laquelle ils ont été transférés, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

7./ Le transfert du patrimoine (activement et passivement) de la société absorbée comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques ;

b) la charge de tout le passif s'y rapportant de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter ultérieurement d'obligations contractées avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef ;

c) les archives et documents comptables, à charge pour la société absorbante de les conserver.

8./ En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, l'organe d'administration de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

9./ La société absorbante, bénéficiaire de ce transfert, devra respecter les baux qui pourraient exister, comme la société absorbée étaient tenues de le faire, et s'entendre directement avec les occupants pour tout ce qui concerne le mode et les conditions de leur occupation et les objets qu'ils justifieraient leur appartenir, le tout sans aucune intervention de la société absorbée ni recours contre elle.

10./ Que la société absorbée ne comprend aucun droit réel immobilier.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Quatrième résolution : Description des éléments d'actif et de passif à transférer.

L'assemblée générale constate que les éléments d'actif et de passif de la société absorbée, à savoir la société à responsabilité limitée « ZONE ROUGE MOTO », préqualifiée, seront transférés avec effet à la date du premier janvier 2021 à zéro heure à la présente société suivant la description et les conditions reprises ci-avant et l'assemblée générale constate également et ce conformément à :

- l'article 12 :55 du Code des Sociétés et des Associations, le caractère idoine de l'objet de la société absorbée et l'objet de la présente société absorbante;

- l'article 12 :50, 4° du Code des Sociétés et des Associations et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés concernées par la fusion.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Cinquième résolution : Constatations

Monsieur Michaël MAZUIN, prénommé, et tous les membres de l'assemblée générale requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- La société à responsabilité limitée « ZONE ROUGE MOTO », préqualifiée, a cessé d'exister (sauf application de l'article 12 :13 du Code des Sociétés et des Associations);

- Les sept cent cinquante (750) actions sans désignation de valeur nominale de la société absorbée « ZONE ROUGE MOTO », détenues par la société absorbante « MICHAEL MAZUIN SPORTS » sont annulées et que conformément au Code des Sociétés et des Associations, aucune action de la société absorbante ne sera attribuée en échange desdites actions détenues par la société à responsabilité limitée « MICHAEL MAZUIN SPORTS »;

- L'ensemble du patrimoine actif et passif de la société à responsabilité limitée « ZONE ROUGE MOTO », préqualifiée, à l'exception des différents éléments de ses capitaux propres qui seront annulés en contrepartie de l'annulation des actions de la société absorbée détenue par la société absorbante, est transféré à la société à responsabilité limitée « MICHAEL MAZUIN SPORTS », préqualifiée.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Sixième résolution : Augmentation du capital social

6.1 L'assemblée décide d'augmenter le capital de onze mille cinq cents euros (11.500,00 €) pour le porter de cinquante mille euros (50.000,00 €) à soixante et un mille cinq cents euros (61.500,00 €) par apport en espèces sans création de actions nouvelles sans mention de valeur nominale et participant aux bénéfices à compter de l'augmentation de capital.

6.2 L'assemblée générale décide que cette augmentation de capital sera réalisée par Monsieur Michael MAZUIN, prénommé, et par Madame Anne-Frédérique MIGEOT, prénommée, chacun à concurrence d'une moitié.

6.3 Et à l'instant l'augmentation de capital a été intégralement souscrite à concurrence de onze mille cinq cents euros (11.500,00 €) pour le porter de cinquante mille euros (50.000,00 €) à soixante et un mille cinq cents euros (61.500,00 €) par apport en espèces et libérée entièrement.

Une attestation du dépôt d'un montant de onze mille cinq cents euros (11.500,00 €) au compte numéro BE83 0019 0992 1815 ouvert auprès de la Banque BNP Paribas Fortis restera ci-annexée.

6.4 L'assemblée générale constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation du capital est intégralement souscrite et libérée à concurrence de onze mille cinq cents euros (11.500,00 €) et que la société a de ce chef à sa disposition un montant de onze mille cinq cents euros (11.500,00 €).

En conséquence, le capital de la société est effectivement porté à soixante et un mille cinq cents euros (61.500,00 €) représenté par 500 actions sans désignation de valeur nominale.

6.5 En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 5 de ses statuts.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Septième résolution : Modification de l'objet social.

7.1 Rapport de l'organe de gestion justifiant, conformément à l'article 5 :101 du code des sociétés et des associations d'une manière détaillée la modification proposée de l'objet social.

7.2 Proposition de modification du libellé de l'objet social en le remplaçant par le texte suivant :

« La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

3.1. De manière générale la fabrication, l'achat, la vente, l'échange, la location et l'entretien de véhicules automobile, de motocycle, de cyclomoteur, de cycle, de bicyclette, de remorques, équipements et accessoires, le tout neuf ou d'occasion et plus spécifiquement :

- Le commerce de gros et de détail de véhicules automobiles légers, d'autres véhicules automobiles et de motocycles neufs et usagés et la réparation et l'entretien générale de ces véhicules (451, 452) ;

- Le commerce de gros et de détail d'équipements de véhicules automobiles ;

- Le commerce de gros et de détails, l'entretien et la réparation de motocycles et de pièces et accessoires de motocycles et de cyclomoteurs neufs ou usagers (454) ;

- Le commerce de gros et de détail de véhicule nautique à moteur, de pièces et accessoires de même leur entretien et leur réparation ;

- Le commerce de gros et de détail d'équipements automobiles, de pièces et accessoires de motocycles et de cyclomoteurs (453) ;

- Le commerce de gros et de détail d'accessoires, de pièces détachées et d'équipements divers pour véhicules automobiles, y compris la vente de détail de pièces détachées et d'équipements automobiles d'occasion ;

- Le commerce de gros et de détail de cycles en magasin spécialisé, à savoir le commerce de gros et de détail spécialisé de bicyclettes, tandems, tricycles, et d'autres cycles sans moteur, ainsi que leurs pièces et accessoires ;

- Le commerce de gros et de détails de cycles équipés d'un moteur auxiliaire ;

- Le commerce de gros et de détail de jouets à roues conçus pour être montés par les enfants, tels que les vélos et les tricycles en plastiques ;

- Le commerce de gros et de détail d'articles de sport en magasin spécialisé (4764) ;

- Les activités d'intermédiaires du commerce en automobiles et autres véhicules automobiles légers (inférieur ou égal à 3,5 tonnes) et d'autres véhicules automobiles (supérieur à 3,5 tonnes) ;

- Les activités d'intermédiaires du commerce et commerce de gros d'équipements de véhicules automobiles ;

- Les activités d'intermédiaires du commerce et commerce de gros de motocycles ;

- Les activités d'intermédiaires du commerce et le commerce de gros de pièces et d'accessoires de motocycles et de cyclomoteurs (y compris par correspondance ou par Internet) ;

- Le commerce de remorques, de semi-remorques et de caravanes ;

- L'entretien, la réparation et le commerce de détail de véhicules automobiles, de motocycles, de cyclomoteurs y compris les pièces et accessoires ;

- La réparation de parties spécifiques de véhicules automobiles ;

- La réparations de carrosseries ;

- L'exploitation de garages mécaniques et d'ateliers de tôlerie peinture ;

- Les services spécialisés relatifs au pneu ;

- Le lavage de véhicules automobiles ;

- La réparation et l'entretien de bicyclettes ;

- La location de bicyclettes ;

- La location de véhicule automobile léger ou lourd, de motocycles et de cyclomoteurs ;

- L'organisation et l'exploitation d'une écurie de course automobile et d'un atelier de mécanique générale, y compris l'achat, la vente, la location de voitures de compétition, la commercialisation de toutes pièces détachées et accessoires se rapportant au secteur automobile et aux voitures de compétition, ainsi que la recherche de participations publicitaires pour l'écurie de course, et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation ;

- L'achat, la vente, l'import, l'export de tous biens ou produits en lien avec l'objet social, en gros ou au détail, par exemple, les voitures, les pièces, les équipements, vêtements, le merchandising au sens large, ... ;

- L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, le commissionnement, le courtage et la représentation de tous biens généralement quelconques, en bref d'intermédiaire commercial;

- Le commissionnement, la représentation ou autrement pour ce qui concerne l'objet ci-dessus ;

- La recherche, le développement, la production ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles technologies et leur application en rapport avec l'objet social ;

3.2. La location de personnel ;

3.3. Les Activités immobilières (68100, 68201, 68202,68203, 68204, 68311, 68321,68322) et notamment, sans que l'énumération qui va suivre soit limitative :

Intermédiaire en achat, vente et location de biens immobiliers pour compte de tiers ;

l'acquisition par l'achat ou autrement ou par le démembrement, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, la rénovation, l'aménagement, l'entretien, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non ;

l'acquisition par l'achat ou autrement ou par le démembrement, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis.

Elle peut donner à bail ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.

Elle peut se porter caution pour la bonne fin d'engagement pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers;

3.4. La société a également pour objet toutes opérations en matière de conseil et de management concernant notamment l'administration, la direction, la gestion, le développement, l'informatique, le marketing et les matières financières, commerciales, sociales et juridiques à destination des entreprises, administrations, organismes tant publics que privés.

3.5. La société peut prendre ou participer à des initiatives sous forme de participation ou aide à caractère technique, financière ou d'organisation. Représenter ses membres au sein de sociétés commerciales ou à forme commerciale et accepter toute forme de mandat. Prêter son assistance à des tiers en toutes matières sociale, technique, financière, organique, administrative et économique. La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

3.6. Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

3.7. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

3.8. Elle peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés. »

7.3 Modification de l'article 3 des statuts.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Huitième résolution : Transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme.

8.1 L'assemblée générale dispense le président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration justifiant la proposition de transformation en société anonyme.

A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 31 mars 2021.

8.2 L'assemblée générale dispense également le président de donner lecture du rapport du réviseur d'entreprise Monsieur Christophe COLSON, BDO à Battice, daté du 24 juin 2021 sur l'état résumant la situation active et passive de la société joint au rapport de l'organe de gestion.

L'assemblée générale décide d'approuver les dits rapports.

8.3 Conformément aux articles 14 :8 et suivants du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée générale décide de transformer la société à responsabilité limitée en société anonyme.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Neuvième résolution : Adoption de nouveaux statuts en y incluant les modifications de l'objet social et l'augmentation de capital.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations et les décisions prises antérieurement.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée «MICHAEL MAZUIN SPORTS».

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'administrateur unique qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'administrateur unique, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3: Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

3.1. De manière générale la fabrication, l'achat, la vente, l'échange, la location et l'entretien de véhicules automobile, de motocycle, de cyclomoteur, de cycle, de bicyclette, de remorques, équipements et accessoires, le tout neuf ou d'occasion et plus spécifiquement :

- Le commerce de gros et de détail de véhicules automobiles légers, d'autres véhicules automobiles et de motocycles neufs et usagés et la réparation et l'entretien générale de ces véhicules (451, 452) ;

- Le commerce de gros et de détail d'équipements de véhicules automobiles ;

- Le commerce de gros et de détails, l'entretien et la réparation de motocycles et de pièces et accessoires de motocycles et de cyclomoteurs neufs ou usagers (454) ;

- Le commerce de gros et de détail de véhicule nautique à moteur, de pièces et accessoires de même leur entretien et leur réparation ;

- Le commerce de gros et de détail d'équipements automobiles, de pièces et accessoires de motocycles et de cyclomoteurs (453) ;

- Le commerce de gros et de détail d'accessoires, de pièces détachées et d'équipements divers pour véhicules automobiles, y compris la vente de détail de pièces détachées et d'équipements automobiles d'occasion ;
 - Le commerce de gros et de détail de cycles en magasin spécialisé, à savoir le commerce de gros et de détail spécialisé de bicyclettes, tandems, tricycles, et d'autres cycles sans moteur, ainsi que leurs pièces et accessoires ;
 - Le commerce de gros et de détails de cycles équipés d'un moteur auxiliaire ;
 - Le commerce de gros et de détail de jouets à roues conçus pour être montés par les enfants, tels que les vélos et les tricycles en plastiques ;
 - Le commerce de gros et de détail d'articles de sport en magasin spécialisé (4764) ;
 - Les activités d'intermédiaires du commerce en automobiles et autres véhicules automobiles légers (inférieur ou égal à 3,5 tonnes) et d'autres véhicules automobiles (supérieur à 3,5 tonnes) ;
 - Les activités d'intermédiaires du commerce et commerce de gros d'équipements de véhicules automobiles ;
 - Les activités d'intermédiaires du commerce et commerce de gros de motocycles ;
 - Les activités d'intermédiaires du commerce et le commerce de gros de pièces et d'accessoires de motocycles et de cyclomoteurs (y compris par correspondance ou par Internet) ;
 - Le commerce de remorques, de semi-remorques et de caravanes ;
 - L'entretien, la réparation et le commerce de détail de véhicules automobiles, de motocycles, de cyclomoteurs y compris les pièces et accessoires ;
 - La réparation de parties spécifiques de véhicules automobiles ;
 - La réparations de carrosseries ;
 - L'exploitation de garages mécaniques et d'ateliers de tôlerie peinture ;
 - Les services spécialisés relatifs au pneu ;
 - Le lavage de véhicules automobiles ;
 - La réparation et l'entretien de bicyclettes ;
 - La location de bicyclettes ;
 - La location de véhicule automobile léger ou lourd, de motocycles et de cyclomoteurs ;
 - L'organisation et l'exploitation d'une écurie de course automobile et d'un atelier de mécanique générale, y compris l'achat, la vente, la location de voitures de compétition, la commercialisation de toutes pièces détachées et accessoires se rapportant au secteur automobile et aux voitures de compétition, ainsi que la recherche de participations publicitaires pour l'écurie de course, et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation ;
 - L'achat, la vente, l'import, l'export de tous biens ou produits en lien avec l'objet social, en gros ou au détail, par exemple, les voitures, les pièces, les équipements, vêtements, le merchandising au sens large, ... ;
 - L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, le commissionnement, le courtage et la représentation de tous biens généralement quelconques, en bref d'intermédiaire commercial ;
 - Le commissionnement, la représentation ou autrement pour ce qui concerne l'objet ci-dessus ;
 - La recherche, le développement, la production ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles technologies et leur application en rapport avec l'objet social ;
- 3.2. La location de personnel ;
- 3.3. Les Activités immobilières (68100, 68201, 68202, 68203, 68204, 68311, 68321, 68322) et notamment, sans que l'énumération qui va suivre soit limitative :
- Intermédiaire en achat, vente et location de biens immobiliers pour compte de tiers ;
 - l'acquisition par l'achat ou autrement ou par le démembrement, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, la rénovation, l'aménagement, l'entretien, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non ;
 - l'acquisition par l'achat ou autrement ou par le démembrement, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis.
- Elle peut donner à bail ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.
- Elle peut se porter caution pour la bonne fin d'engagement pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers ;
- 3.4. La société a également pour objet toutes opérations en matière de conseil et de management concernant notamment l'administration, la direction, la gestion, le développement, l'informatique, le marketing et les matières financières, commerciales, sociales et juridiques à destination des entreprises, administrations, organismes tant publics que privés.
- 3.5. La société peut prendre ou participer à des initiatives sous forme de participation ou aide à caractère technique, financière ou d'organisation. Représenter ses membres au sein de sociétés commerciales ou à forme commerciale et accepter toute forme de mandat. Prêter son assistance à des tiers en toutes matières sociale, technique, financière, organique, administrative et économique. La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.
- 3.6. Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.
- 3.7. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

3.8. Elle peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à soixante et un mille cinq cents euros (61.500,00€).

Il est représenté par cinq cents (500) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 500, représentant chacune un/cinq centième du capital social, libérées à concurrence de cent pour cent.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Si la nouvelle émission ne concerne pas ou pas dans la même mesure chaque classe d'actions existante, le droit de préférence revient d'abord aux titulaires d'actions de la classe à émettre.

Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent, à concurrence de leur participation dans l'avoir social.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 12 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

Article 8: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'administrateur unique décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'administrateur unique peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'administrateur unique de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'administrateur unique.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 9: Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 10: Nature des autres titres

Les autres titres que les actions sont nominatifs ou dématérialisés.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11: Indivisibilité des actions et démembrement des actions

11.1. Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

11.2. En cas de démembrement du droit de propriété sur les actions, les attributs liés à celles-ci se répartissent comme suit :

- seul l'usufruitier, à l'exclusion du nu-propriétaire, exerce le droit de vote en assemblée générale et ce, quel que soit l'ordre du jour ;

- l'usufruitier acquiert de plein droit la propriété de l'ensemble des dividendes mis en distribution par l'assemblée générale et ce, pendant la partie d'exercice social qui s'est écoulée de l'ouverture de son droit jusqu'à l'extinction de celui-ci ;

- l'usufruit participe seul aux libérations d'apports préalablement souscrit, seulement s'il n'est pas encore exigible à la naissance de son droit et se voit alors restituer le capital libéré à l'extinction de celui-ci, le cas échéant, volontaire ;

- à chaque remboursement de capital (partage partiel, liquidation, rachat de actions propres,...), la société est tenue de payer le montant dû, partie au nu-propriétaire et partie à l'usufruitier, chacun au prorata de la valeur de leurs droits respectifs. L'évaluation de ceux-ci s'opère conformément à l'article 624/1 du Code civil.

Il est loisible aux titulaires de droits réels démembres (usufruitier, nu-propriétaire, ...) de convenir à l'unanimité de toutes dispositions contraires, à condition d'en aviser l'administrateur unique sans délai et dans la forme recommandée, à l'initiative d'au moins un titulaire de droits réels.

Article 12: Cession et transmission des actions

a) Restriction générale :

Les actions ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, à des actionnaires, quel que soit leur lien de parenté, que moyennant l'agrément préalable de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

b) Cession aux tiers :

Après agrément de l'assemblée générale dûment requise à cet effet, les actions peuvent être cédées ou transmises à des tiers, personnes physiques ou morales, à condition que ceux-ci, le cas échéant, remplissent les conditions d'admission requises par les Statuts.

En l'absence de décision expresse de l'assemblée générale, cet agrément est de plein droit réputé acquis soixante jours après réception de l'avis de cession à la Société.

Tout refus d'agrément se matérialise par une décision laquelle ne doit pas être motivée, notifiée avant l'échéance des soixante jours précités, à l'adresse de l'actionnaire cédant.

c) Régime de préemption :

- En cas d'agrément (exprès ou tacite), le cas échéant, conditionnel, la cession des actions est soumise aux règles suivantes :

- l'actionnaire qui veut céder une ou plusieurs actions doit aviser l'organe d'administration de son projet de cession, par lettre recommandée ou par tout autre forme admise dans les statuts, en fournissant à propos de la cession projetée, les nom, prénoms et domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège et son numéro d'entreprise du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est projetée, ainsi que le prix et les conditions offertes pour chaque action,

- dans la quinzaine de la réception de cet avis, l'organe d'administration doit informer, par lettre recommandée ou par envoi électronique, chaque actionnaire, du projet de cession en lui indiquant les nom, prénoms et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de actions dont la cession est projetée, ainsi que le prix et les conditions offertes pour chaque action. Il invite chaque actionnaire, à indiquer s'il est disposé à acquérir tout ou partie des actions offertes ou, à défaut, s'il autorise la cession au(x) cessionnaires proposés par le cédant,

- dans la quinzaine de la réception de cet envoi, chaque actionnaire dûment notifié doit adresser à l'organe d'administration une lettre recommandée ou un courrier électronique faisant connaître sa décision d'exercer ou non son droit de préemption. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est de plein droit réputé autoriser la cession,

- l'organe d'administration doit notifier au cédant éventuel, ainsi qu'à chacun des actionnaires ayant déclaré vouloir exercer le droit de préemption, le résultat de la consultation des actionnaires, par lettre recommandée ou envoi électronique, dans les trois jours de l'expiration du délai imparti aux actionnaires pour faire connaître leur décision.

L'exercice du droit de préemption par les actionnaires ne sera néanmoins effectif que:

- si la totalité des actions offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, des actions qu'il entend céder ;

- ou si le cédant déclare sans délai et au maximum, dans les trois jours, accepter de céder seulement les actions faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

Si plusieurs actionnaires usent simultanément du droit de préemption et sauf accord différent entre eux, il sera procédé à la répartition des actions à racheter proportionnellement au nombre de actions possédées par chacun d'eux. Si la répartition proportionnelle laisse des actions à racheter non attribuées, ces actions seront tirées au sort par les soins de l'organe d'administration entre les actionnaires ayant exercé le droit de préemption. Le tirage au sort aura lieu en présence des intéressés ou après qu'ils auront été appelés par lettre recommandée ou par envoi à leur adresse électronique de référence.

Le prix des actions rachetées par droit de préemption sera égal au montant du prix de cession (ou d'adjudication), si ce dernier est égal ou inférieur au prix prédéterminé tel que déterminé selon la procédure visée au point e). Il sera fixé à ce dernier prix si le prix de cession (ou d'adjudication) est supérieur.

d) Droit de suite :

A défaut d'exercice du droit de préemption, l'agrément du tiers est de plein droit acquis.

Dans ce cas, il s'ouvre un droit de suite au bénéfice de tout actionnaire qui n'a pas initié la procédure de cession et ce, pendant un délai d'un mois, prenant cours à l'échéance du délai de la procédure de préemption.

Ce droit de suite est notifié au(x) tiers, avant l'échéance du mois. Le(s) tiers est (sont) alors tenu(s) d'étendre son (leur) offre d'acquisition à l'ensemble des actionnaires ayant exercé leur droit de suite.

En cas d'exercice du droit de suite par l'envoi d'un recommandé au tiers cessionnaire, celui-ci est tenu de mentionner avant l'échéance du mois suivant, s'il poursuit ou non l'opération d'acquisition de l'ensemble des actions ou titres cédés, le cas échéant, à la suite de l'exercice du droit de suite.

En tout état de cause, toute cession définitive oblige le cessionnaire à acquitter le prix de cession endéans les deux mois de la formation du contrat, soit sur le compte du cédant, soit sur le compte mentionné par l'organe d'administration de la société ; à défaut de paiement, la cession est de plein droit réputée nulle et non avenue, moyennant une mise demeure restée sans suite pendant huit jours.

e) Valeur prédéterminée :

La valeur de cession ou « valeur prédéterminée » peut être fixée à l'avantage des bénéficiaires du droit de préemption, par l'assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes annuels ou encore, dans une convention entre actionnaires.

Cette valorisation, une fois arrêtée, demeure valable jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante et ensuite, pendant deux années maximum. Elle ne peut être modifiée dans l'entretemps par une assemblée générale extraordinaire qu'à un vote à la majorité des trois quarts des voix.

Titre IV: Administration et Représentation

Article 13: Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un administrateur unique.

Monsieur Michaël MAZUIN, prénommé, est désigné en qualité d'administrateur statutaire.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

Le consentement de l'administrateur unique est exigé pour toute modification de statuts, pour toute distribution aux actionnaires, ainsi que pour sa révocation, hormis en cas de révocation pour de justes motifs.

En cas de cessation de ses fonctions par suite d'un décès ou d'une démission, ou en cas d'interruption temporaire par suite d'une incapacité physique ou mentale définitive (par suite d'accident cérébral ou de maladie) reconnue tant par un médecin spécialiste indépendant que reconnue par les autorités compétentes, même temporaire, l'administrateur unique est remplacé de plein droit par un administrateur suppléant, nommé pour une durée limitée ou illimitée.

Tout mandat d'administrateur suppléant est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 14: Pouvoirs de l'administrateur unique

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Article 15: Gestion journalière

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs.

L'administrateur unique détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

Il(s) ne doi(ven)t pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

3. L'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur unique en cas de mandat excessif.

Article 17: Rémunération de l'administrateur

Si l'assemblée générale le décide, l'administrateur unique est susceptible de prétendre à un traitement dont le chiffre et le mode de paiement sont déterminés, en accord avec l'administrateur unique, par décision de l'assemblée générale.

Cette rémunération peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle, exécutée en argent ou en nature, notamment par la mise à disposition gratuite de logement(s), véhicule(s), consommables, énergies ou autres, dont le coût est supporté en tout ou partie par la société. Dans ce contexte, la société peut également décider que le montant de l'avantage de toute nature, en ce compris celui de l'intervention éventuelle de l'administrateur (dans le coût de cet avantage), pourra faire l'objet d'une inscription au compte-courant « actif/passif » du dirigeant (tel qu'ouvert en ses comptes sociaux).

Ce traitement peut être modifié à tout moment par décision de l'assemblée générale arrêtée aux mêmes conditions. Tout traitement demeure maintenu de plein droit jusqu'à nouvelle décision acceptée expressément ou tacitement par l'administrateur concerné.

Les frais de déplacement et autres débours exposés par l'administrateur unique pour le service de la société sont remboursés par celle-ci sur simple production d'un justificatif, à moins qu'une convention extrastatutaire n'en décide autrement.

Ces traitements et frais seront portés aux frais généraux. Si l'assemblée générale le décide, moyennant le respect des dispositions légales, l'administrateur unique a droit à titre de tantièmes, à une fraction des bénéfices sociaux.

Titre V: Contrôle de la société

Article 18: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 19: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier vendredi du mois de juin à 18 heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'administrateur unique et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'administrateur unique ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, à l'administrateur unique et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 20: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparait cette inscription ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 21: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 22: Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 23: Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Pour autant que l'administrateur unique ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'administrateur unique et qui contient les mentions suivantes:

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre (éventuellement: et la forme) des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard la veille de l'assemblée générale à l'administrateur unique par lettre recommandée ou à l'adresse e-mail de la société.

Article 24: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique.

En cas d'absence ou empêchement de l'administrateur unique, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec l'administrateur présent, le bureau.

Article 25: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 26: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société vingt jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard vingt jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les vingt jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'administrateur unique doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 27: Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 28: Prorogation de l'assemblée générale

L'administrateur unique peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 29: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par l'administrateur unique.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 30: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et l'administrateur unique dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 31: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale.

Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social.

L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'administrateur unique.

Article 32: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'administrateur.

L'administrateur unique est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 33: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'administrateur unique en fonction.

Article 34: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 35: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 36: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, son administrateur, ses représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 37: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 38: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites. »

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Dixième résolution : Décharge des administrateurs des sociétés absorbées - nomination d'un nouvel administrateur – rémunération

10.1 L'assemblée décide que l'approbation par l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après fusion vaudra décharge aux administrateurs de la société absorbée pour leur mission exercée pendant la période écoulée entre le premier janvier 2021 et ce jour.

10.2 L'assemblée générale confirme aux fonctions d'administrateur statutaire pour une durée illimitée, Monsieur Michaël MAZUIN, prénommé.

Son mandat est gratuit.

10.3 L'assemblée générale décide qu'en cas de cessation de ses fonctions par suite d'un décès ou d'une démission, ou en cas d'interruption temporaire par suite d'une incapacité physique ou mentale définitive (par suite d'accident cérébral ou de maladie) reconnue tant par un médecin spécialiste indépendant que par les autorités compétentes, même temporaire, de l'administrateur unique, ses fonctions seront de plein droit exercées par un administrateur suppléant, à savoir Madame MIGEOT Anne-Frédérique Fabienne Georges, née à Namur le 24 février 1977, domiciliée à Sambreville, rue du Gay 81 pour une durée indéterminée, sous réserve de son acceptation.

Son mandat n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

10.4 L'assemblée générale désigne, conformément à l'article 2 :55 du code des sociétés et des associations, Madame Anne-Frédérique MIGEOT, prénommée, en qualité de représentant permanent de la société anonyme MICHAEL MAZUIN SPORT dans le cadre de son mandat d'administrateur de la société anonyme « MAZUIN FOSSES » ayant son siège à 5070 Fosses-la-Ville, avenue des Déportés n37, numéro d'entreprise 0464.866.362, registre des personnes morales de Namur et ce pour toute la durée de ce mandat d'administrateur et ses renouvellements éventuels.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Onzième résolution : Fixation du siège social

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : Fosses-la-Ville, avenue des Déportés, 32.

Douzième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur Michaël MAZUIN, prénommé, ou toute autre personne désignée par lui, pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion, et au notaire Vigneron pour le dépôt du procès-verbal au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Pour extrait analytique conforme

Hélène Diricq
Notaire

Restera annexé :
Une expédition.